

## 14. Coopération

La coopération en matière de passation de marchés entre les organismes des Nations Unies peut apporter des avantages considérables grâce aux économies d'échelle, à la réduction des coûts de transaction, à la souplesse et à l'amélioration des relations avec les fournisseurs. Elle peut également contribuer à soutenir les opérations du Secrétariat de l'ONU dans les régions du monde où les capacités d'achat internes sont inexistantes ou peu nombreuses et, inversement, aider d'autres organismes des Nations Unies à répondre à leurs besoins.

Le recours à la coopération pour répondre aux exigences de l'ONU ne dispense pas les responsables des achats de s'assurer que la transaction représente le meilleur rapport qualité-prix et est pleinement conforme aux principes énoncés dans l'article 5.12 du Règlement financier. En conséquence, la coopération constitue une autre forme possible d'approvisionnement qui est dûment justifiée comme solution de substitution à la réalisation d'un appel à la concurrence ou à la décision de recourir à un fournisseur unique par l'Organisation elle-même.

Dans le contexte du présent chapitre, l'expression « **organisme des Nations Unies** » désigne tout organisme du système des Nations Unies (à l'exclusion des entités du Secrétariat de l'ONU).

La règle de gestion financière 105.16, point a), sous-point iii), en conjonction avec la règle de gestion financière 105.17 (« Coopération »), prévoit les possibilités de coopération suivantes, qui sont visées aux [paragraphe 14.1](#) et [14.2](#).

### 14.1 Coopération avec les organismes des Nations Unies

L'initiative « Unis dans l'action » et d'autres initiatives de réforme de l'ONU ont permis d'accélérer les efforts de collaboration et de coopération entre les organismes des Nations Unies en matière d'achats. Le Réseau achats du Comité de haut niveau sur la gestion a également approuvé des orientations spécifiques en vue de faciliter les achats en collaboration. En outre, la publication de la déclaration de « reconnaissance mutuelle » de 2019 officialise l'engagement des organismes des Nations Unies à recourir aux politiques, aux procédures, aux contrats-cadres et aux mécanismes opérationnels connexes d'autres organismes des Nations Unies et à s'appuyer sur ceux-ci, afin de mettre en œuvre des activités sans qu'il soit nécessaire de procéder à des contrôles d'évaluation ni d'obtenir des approbations supplémentaires, dans la mesure du possible.

L'objectif de la présente section du Manuel consiste à établir les principes directeurs de la coopération du Secrétariat de l'ONU avec d'autres organismes des Nations Unies dans le domaine des achats.

L'autorité d'approbation des achats compétente au titre de la règle de gestion financière 105.16, point a), sous-point iii), en conjonction avec la règle de gestion financière 105.17, point a), peut déterminer que la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies est appropriée pour répondre aux besoins d'une entité du Secrétariat de l'ONU en matière d'achats et peut autoriser la mise en place d'une telle coopération par écrit. La coopération peut être considérée comme appropriée notamment en vue d'obtenir des rabais sur les volumes ou de réaliser des gains d'efficacité au niveau des processus ou des opérations. Lorsqu'elle prend une décision d'attribution en vertu de la règle de gestion financière 105.17, point a), l'autorité d'approbation des achats compétente veille à ce que la décision et la justification de celle-ci soient consignées par écrit.

La coopération avec les organismes des Nations Unies peut prendre les formes suivantes, conformément à la règle de gestion financière 105.17, point a) :

- a. mener des actions communes de passation de marchés, c'est-à-dire établir et utiliser des accords à long terme et des contrats conjoints (appel conjoint à la concurrence, accord avec l'organisme principal) ;
- b. le Secrétariat de l'ONU conclut un contrat en s'appuyant sur une décision d'achat d'un autre organisme des Nations Unies (en utilisant des accords à long terme ou des contrats avec d'autres organismes des Nations Unies, c'est-à-dire en s'appuyant sur ceux-ci) ;
- c. demander à un autre organisme des Nations Unies de mener des activités de passation de marchés au nom du Secrétariat de l'ONU (en utilisant les services de passation de marchés d'autres organismes des Nations Unies).

Si le besoin à satisfaire au moyen d'un processus collaboratif concerne des biens et services stratégiques, une demande de délégation de pouvoirs pour des achats locaux est adressée au Directeur de la Division des achats (voir paragraphe 2.6.4).

#### 14.1.1 Mener des actions communes de passation de marchés avec un ou plusieurs autres organismes des Nations Unies

Une entité du Secrétariat de l'ONU peut entreprendre des activités de passation de marchés conjointes avec un ou plusieurs organismes des Nations Unies si l'autorité d'approbation des marchés compétente l'autorise à appliquer la règle de gestion financière 105.16, point a), sous-point iii) en conjonction avec la règle de gestion financière 105.17, point a). Cette méthode de coopération garantit que les volumes d'affaires et les besoins de tous les organismes participants sont pris en considération au stade de l'appel à la concurrence ; elle est donc préférable à l'utilisation d'autres contrats établis par d'autres organismes des Nations Unies. Les entités du Secrétariat de l'ONU planifient des passations de marchés communes en prévoyant suffisamment de temps pour permettre la coordination des besoins et des volumes d'affaires entre les organismes des Nations Unies.

En général, un organisme dirige le processus de d'appel à la concurrence en vertu de ses propres règles et règlements financiers. Les organismes des Nations Unies qui coopèrent conviennent ensemble du dossier d'appel à la concurrence et des critères d'évaluation et peuvent évaluer conjointement les soumissions. Le dossier d'appel à la concurrence fait clairement mention de la forme contractuelle prévue pour effectuer la passation de marché. Les appels à la concurrence conjoints sont soumis aux exigences d'examen de l'organisme des Nations Unies en charge uniquement, sauf dans les cas où les critères d'évaluation applicables ou l'attribution qui en découle diffèrent de ceux de l'organisme des Nations Unies en charge.

Le responsable des achats s'assure que le contrat résultant, rédigé par l'organisme des Nations Unies en charge, contient toutes les informations nécessaires pour que le Secrétariat de l'ONU puisse commander et obtenir les biens ou services conformément au contrat. Si des éléments portent à penser que cela serait avantageux malgré les efforts et les coûts administratifs supplémentaires, le responsable des achats peut également choisir de rédiger un contrat distinct pour le Secrétariat de l'ONU sur la base des résultats de l'appel commun à la concurrence.

#### 14.1.2 Le Secrétariat de l'ONU conclut un contrat en s'appuyant sur une décision d'achat d'un autre organisme des Nations Unies (en utilisant des accords à long terme ou des contrats d'autres organismes des Nations Unies ou en utilisant les résultats d'un appel à la concurrence d'un autre organisme des Nations Unies, c'est-à-dire en s'appuyant sur ceux-ci)

Une entité du Secrétariat de l'ONU peut utiliser un contrat (y compris les bons de commande ou les accords à long terme) conclu par un autre organisme des Nations Unies, dès lors que le contrat satisfait

aux exigences de l'entité du Secrétariat de l'ONU, notamment en termes de rapport qualité-prix et d'adéquation à l'objectif visé. L'évaluation à mener à cette fin tient compte des éléments suivants :

- a. la valeur de l'exigence de l'entité du Secrétariat de l'ONU est inférieure ou égale à la valeur du contrat de l'organisme des Nations Unies. Un contrat n'est pas utilisé pour commander des volumes disproportionnellement plus élevés que prévu, en particulier pour des biens ou services dont les remises quantitatives ne sont pas reflétées dans le contrat ;
- b. le fournisseur propose des biens ou des services à l'entité du Secrétariat de l'ONU au même prix (ou à un prix inférieur) que dans le contrat avec l'organisme des Nations Unies et sous les mêmes conditions. Les responsables des achats mènent des négociations sur les prix, le cas échéant ; et
- c. les exigences de l'entité du Secrétariat de l'ONU sont équivalentes à celles qui figurent dans le contrat de l'organisme des Nations Unies.

Pour chaque besoin d'achat, l'autorisation de procéder à des actions relatives à la passation de marché est demandée auprès de l'autorité d'approbation des achats compétente au titre de la règle de gestion financière 105.16, point a), sous-point iii) en conjonction avec la règle de gestion financière 105.17, point a).

Le responsable des achats s'assure que le meilleur rapport qualité-prix est obtenu lorsqu'il s'appuie sur un contrat déjà établi par un autre organisme des Nations Unies. En ce qui concerne le délai écoulé depuis l'action relative à la passation de marché de l'organisme des Nations Unies, l'entité du Secrétariat de l'ONU peut envisager de s'appuyer sur ledit contrat, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- a. le contrat de l'organisme des Nations Unies est valable ;
- b. l'organisme des Nations Unies a procédé à l'attribution dans les 12 mois précédant l'attribution proposée par l'entité du Secrétariat de l'ONU. Pour certaines catégories (comme le transit, les besoins en carburant, etc.), le délai raisonnable écoulé depuis l'attribution par l'organisme des Nations Unies peut, dans la pratique, être plus limité ; le responsable des achats fait donc preuve de diligence raisonnable pour veiller à ce que le Secrétariat de l'ONU obtienne le meilleur rapport qualité-prix s'il s'appuie sur les contrats en question.

Si l'entité du Secrétariat de l'ONU estime que le règlement financier et les règles de gestion financière de l'organisme des Nations Unies sont compatibles avec ceux de l'ONU et que le contrat a été établi conformément aux procédures établies de l'organisme concerné, il n'est pas nécessaire que l'attribution fasse l'objet d'un examen par un comité d'examen du Secrétariat de l'ONU. L'entité du Secrétariat de l'ONU s'assure des éléments suivants :

- a. L'organisme des Nations Unies a autorisé par écrit l'utilisation de son contrat par l'entité du Secrétariat de l'ONU (par exemple, au moyen d'une fiche d'information relative à l'accord à long terme approuvée et signée par le Réseau achats du Comité de haut niveau sur la gestion (voir annexe 28)). En outre, l'entité du Secrétariat de l'ONU obtient une copie signée du contrat de l'organisme des Nations Unies (y compris les bons de commande ou l'accord à long terme).
- b. Le fournisseur sous contrat avec l'organisme des Nations Unies est éligible au regard des exigences du Secrétariat de l'ONU en matière d'éligibilité des fournisseurs et est enregistré au niveau approprié ;
- c. le fournisseur accepte les conditions générales des contrats de l'ONU.

Un accord séparé, généralement sous la forme d'un bon de commande ou d'un contrat, est signé et contresigné par le fournisseur et l'entité du Secrétariat de l'ONU. L'assentiment de l'autorité d'approbation des achats compétente du Secrétariat de l'ONU au titre de la règle de gestion

financière 105.17, point a) est obtenue avant la signature de l'accord séparé ; la durée de l'accord ne dépasse pas celle de l'accord conclu par l'organisme des Nations Unies.

Les accords à long terme d'autres organismes des Nations Unies peuvent être consultés sur le site Web suivant : [www.ungm.org](http://www.ungm.org), et plus précisément au lien suivant : <https://www.ungm.org/UNUser/LongTermAgreement/SearchLTAs>.

#### 14.1.3 Un autre organisme des Nations Unies réalise des activités de passation de marchés au nom de l'entité du Secrétariat de l'ONU

Dans certaines circonstances, il peut être avantageux ou nécessaire de demander à un organisme des Nations Unies de réaliser certaines activités de passation de marchés au nom d'une entité du Secrétariat de l'ONU. Ces activités sont menées sur la base d'un instrument juridique approprié. Pour chaque besoin d'achat, l'autorisation de procéder à des actes relatifs à la passation de marché est demandée auprès de l'autorité d'approbation des achats compétente au titre de la règle de gestion financière 105.16, point a), sous-point iii) en conjonction avec la règle de gestion financière 105.17, point a). Le recours à un autre organisme des Nations Unies en vue de réaliser des activités de passation de marchés au nom de l'entité du Secrétariat de l'ONU peut être envisagé dans les situations suivantes :

- a. **Expertise.** Lorsque l'entité du Secrétariat de l'ONU reconnaît l'existence et la validité de l'expertise particulière d'un autre organisme des Nations Unies pour l'achat de biens, travaux ou services spécifiques, l'autorité d'approbation des achats compétente peut autoriser l'organisme à mener des activités de passation de marchés pour lesdits biens, travaux ou services spécifiques et le désigner comme agent responsable de l'achat pour le compte de l'entité du Secrétariat de l'ONU.
- b. **Capacités en matière de passation de marchés et d'administration.** Lorsque l'entité du Secrétariat de l'ONU ne dispose pas des capacités nécessaires en matière de passation de marchés ou d'administration dans un pays donné et que le Secrétariat de l'ONU ne peut pas fournir le soutien nécessaire localement, par l'intermédiaire de la Division des achats ou d'un prestataire de services désigné par le Département de l'appui opérationnel, les actes relatifs à la passation de marchés peuvent être entrepris au nom de l'entité du Secrétariat de l'ONU par le représentant d'un organisme des Nations Unies qui dispose des capacités nécessaires en matière de passation de marchés et d'administration (par exemple, le représentant du programme local du PNUD), conformément aux règlements et aux règles de l'organisme en question.

## RESSOURCES

Annexe 28 - Fiche d'information sur les accords à long terme

## 14.2 Coopération avec les gouvernements et les organisations hors système des Nations Unies

Conformément à la règle de gestion financière 105.17, point b), l'ONU peut, dans la mesure où l'Assemblée générale l'y autorise, coopérer avec un gouvernement, une organisation non gouvernementale ou une autre organisation internationale publique en ce qui concerne la passation de marchés et, le cas échéant, conclure des accords à cette fin.

## 14.3 Autres instruments contractuels

Tout autre instrument contractuel utilisé en vertu des dispositions de la règle de gestion financière 105.17, point b), tel que les mémorandums d'accord ou les lettres d'attribution impliquant un paiement à un gouvernement ou à une organisation non gouvernementale ou à d'autres organisations internationales publiques pour des biens ou services, respecte les principes d'achat énoncés à l'article 5.12 du Règlement financier.

Les pouvoirs en matière de passation de marchés délégués en vertu de la règle de gestion financière 105.17, point b) échoient au Directeur de la Division des achats pour tous les instruments émis dont la valeur maximale s'élève à 10 000 000 de dollars, et au Sous-Secrétaire général responsable de la gestion de la chaîne d'approvisionnement pour ceux dont la valeur est supérieure à 10 000 000 de dollars uniquement.

### 14.3.1 Lettres d'attribution

Les lettres d'attribution ne peuvent être envisagées que si aucune solution d'approvisionnement commercial ne peut répondre aux exigences, et couvrent les points suivants :

- a. les biens et services associés dont la nature et l'utilisation portent exclusivement sur le personnel en tenue ;
- b. les biens ou services dont la nature et l'utilisation ne portent pas exclusivement sur le personnel en tenue, mais qui ne sont pas disponibles en recourant aux solutions commerciales, ni au stock existant ;
- c. les services de transport prévus pour le mouvement du personnel en tenue de l'ONU ou des biens à destination ou en provenance d'une zone de mission, pourvus par les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à l'appui des États Membres, sous réserve du respect des exigences opérationnelles, y compris le calendrier et le lieu de déploiement, et dont le prix ne dépasse pas celui que l'ONU devrait payer si elle recourait à des moyens commerciaux ou à d'autres moyens compétitifs ;
- d. les besoins alimentaires ou autres propres à un contingent, qui ne sont disponibles que dans le pays dudit contingent, et dont l'acquisition est facilitée ou accélérée si l'achat est effectué par le gouvernement du contingent, à condition que le coût de cet achat ne dépasse pas celui que l'ONU devrait payer pour les mêmes articles s'ils étaient achetés auprès de sources commerciales ;
- e. les munitions, si aucune solution commerciale n'est disponible ou applicable ;
- f. la Division des achats participe systématiquement aux négociations financières relatives aux conditions des lettres d'attribution. Une soumission au Comité de gestion des marchés du Siège est requise pour les lettres d'attribution d'une valeur supérieure à 1 000 000 de dollars. L'utilisation des lettres d'attribution est suspendue lorsque les circonstances ou les conditions qui ont donné lieu à leur utilisation n'existent plus.